

A.M., 1998

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 19 août 1998

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut établir notamment, sur des terrains privés, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique, après avoir conclu une entente à cet effet avec le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles est constitué de terrains privés;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Environnement et de la Faune a conclu des ententes avec la municipalité de Rosemère, de Ville Laval et avec l'organisme Eco-Nature de Laval, propriétaires des terrains privés visés pour l'établissement de ce refuge faunique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir, sur ces terrains privés, le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles en vue de conserver l'habitat de certaines espèces fauniques qui s'y trouvent;

ARRÊTE ce qui suit:

Est établi le «refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles», dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 août 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

